



MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DE LA CONSOMMATION

LE MINISTRE

Paris, le

23 SEP. 2013

Monsieur le Président,

Je partage pleinement votre point de vue selon lequel la question de la transmission d'entreprises en France est un sujet trop sérieux pour faire l'objet d'une approche idéologique et de polémiques infondées.

Face au nombre d'entreprises saines qui ferment chaque année en France faute de repreneur, ma démarche, et celle de l'ensemble du Gouvernement, se veut pragmatique et raisonnable.

Elle se base tout d'abord sur des études menées de longue date, soit par le MEDEF, soit par la CCI de Paris, soit par le groupe BPCE qui, toutes, soulignent le gâchis que représente, dans nos territoires, la fermeture d'entreprises dont la transmission a été peu ou mal anticipée, alors qu'elles sont économiquement viables.

Si le constat que je viens de décrire, est, je crois, partagé par votre organisation, force est de constater que peu d'initiatives ont été engagées à ce jour pour y répondre et que celles qui l'ont été n'ont pas été couronnées de succès.

Je suis pleinement engagé dans la bataille pour l'emploi menée par ce Gouvernement et je m'appuie sur la feuille de route que m'a donnée le Président de la République qui m'a demandé de faciliter par tout moyen le maintien et le développement de l'activité économique dans les territoires, notamment en facilitant la reprise des entreprises par leurs salariés. Je suis convaincu que c'est notamment en favorisant la survie et la transmission des entreprises, et en particulier des PME, que nous assurerons le développement d'emplois dans nos territoires.

Monsieur Pierre GATTAZ
Président du Mouvement des entreprises de France
(MEDEF)
55, avenue Bosquet
75330 PARIS Cedex 07

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

139, rue de Bercy – Télédéc 146 - 75572 Paris Cedex 12

J'ai donc décidé de demander aux entrepreneurs d'informer leurs salariés de leur intention de céder leur entreprise, de manière à permettre à ces salariés de pouvoir, le cas échéant, faire une offre de reprise. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, cette information devra être transmise aux salariés au plus tard au moment de la consultation du comité d'entreprise sur un projet d'offre formalisée. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, l'information devra être donnée au plus tard 2 mois avant la cession effective de l'entreprise.

Pour bâtir ce projet de loi, le Gouvernement a mené une longue concertation. Le Premier ministre a sollicité, en janvier 2013, un avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui a témoigné d'avis plus nuancés que les prises de position d'aujourd'hui. Nous avons ensuite multiplié les contacts bilatéraux pour prendre en compte la diversité des points de vue et convenir de groupes de travail conjoints qui sont encore à l'œuvre.

C'est ainsi que j'ai entendu les craintes exprimées par les entrepreneurs, notamment par les artisans et les commerçants, concernant la protection de leurs droits patrimoniaux. Ce nouveau droit n'empiète donc aucunement sur le droit de propriété de l'entrepreneur. Ce dernier reste libre de céder au prix qu'il veut, à qui il veut. L'offre des salariés n'a aucune priorité par rapport à des offres tierces. En outre, j'ai exclu de ce dispositif les cas où l'entrepreneur a des ayant-droits souhaitant reprendre l'entreprise familiale.

J'ai écouté les entrepreneurs soucieux de ne pas paralyser des processus de cession déjà engagés. C'est pourquoi j'ai choisi un délai raisonnable qui n'allonge pas démesurément les procédures de cession. Une cession d'entreprise se fait en effet rarement en quelques jours ni même en quelques semaines. Elle se prépare et se négocie sur plusieurs mois. Il suffira donc au chef d'entreprise d'intégrer ce nouveau délai dans son plan de cession. Il le fera d'autant plus facilement qu'il reste maître du moment où il annonce sa décision à ses salariés, sous réserve que cette information ait lieu au moins deux mois avant la finalisation (« *closing* ») de la cession. Enfin, ce délai, déjà raisonnable, pourra tomber à tout moment, dès lors que les salariés auront informé l'entrepreneur qu'ils ne souhaitent pas faire d'offre de reprise.

Conscient des risques pouvant peser sur la nécessaire confidentialité qui doit entourer une cession, j'ai décidé de soumettre les salariés détenteurs de cette information au même devoir de discrétion que celui qui s'applique aux membres d'un comité d'entreprise lorsqu'ils sont destinataires d'un projet d'offre formalisé. Le défaut de confidentialité sera sanctionné dans les conditions de droit commun, protégeant ainsi l'entreprise de toute dérive.

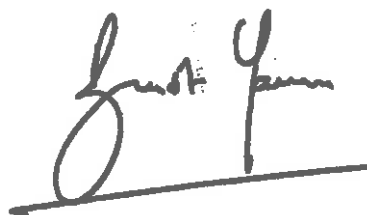
A cet égard, je ne sache pas que l'obligation qui existe déjà dans les entreprises de plus de 50 salariés de consulter les comités d'entreprises sur un projet d'offre formalisée ait donné lieu à de quelconques difficultés en matière d'allongement des délais de cession ou de confidentialité. Je ne vois donc pas en quoi le dispositif que je propose augmenterait significativement ce risque puisque, pour les entreprises de plus de 50 salariés, ce délai se cale sur celui de la transmission de l'offre formalisée et, pour les entreprises de moins de 50 salariés, il est strictement identique.

J'ai aussi compris les craintes des entrepreneurs de terrain que je rencontre chaque semaine concernant le risque contentieux qui pourrait peser sur la cession. C'est pourquoi, j'ai fortement réduit le délai de droit commun qui s'applique en cas de recours pour délit d'entrave notamment pour défaut de consultation du comité d'entreprise sur un projet d'offre formalisé (5 ans) pour le ramener à deux mois après la cession. Enfin, contrairement au droit commun du délit d'entrave, la nullité de la vente ne sera pas automatiquement prononcée par le juge, mais ne sera qu'une possibilité de sanction offerte à son appréciation au regard de la non-application d'une simple obligation formelle.

Je sais d'expérience que beaucoup d'entrepreneurs informent déjà leurs salariés lorsqu'ils ont l'intention de céder leur entreprise. Pour ceux-ci, la loi ne changera donc rien. Pour ceux qui n'ont pas envisagé l'option d'une reprise par les salariés, la loi rappellera l'opportunité d'instaurer un dialogue au sein de l'entreprise concernant son avenir et suscitera des opportunités nouvelles de reprise. Qu'ils souhaitent ou non reprendre leur entreprise, je considère enfin qu'il n'est pas scandaleux que les salariés qui contribuent à la vie et aux succès de leur entreprise soient informés en temps utile de son devenir, et donc du leur.

J'ai conscience que ce droit nouveau d'information ne règlera pas à lui seul la question de la transmission d'entreprises en France. Il n'est qu'un outil, mais un outil nécessaire, pour répondre à ce défi. Comme je vous l'ai indiqué lors de nos différents entretiens, la question de l'accompagnement des repreneurs, celle de la sensibilisation des chefs d'entreprises doivent également être explorées, et je continue de me tenir à votre disposition pour envisager, au-delà de la disposition relative au droit d'information des salariés, toute action d'ensemble visant à trouver les solutions nécessaires pour pérenniser l'activité de nos entreprises et maintenir et développer les emplois dans nos territoires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Benoît Hamon', written over a horizontal line.

Benoît HAMON

Copies :

- M. Pierre MOSCOVICI, Ministre de l'économie et des finances
- Mme Fleur PELLERIN, Ministre déléguée auprès du Ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique